

MANDAT DU COMITÉ DE LA MARQUE ET DE LA COMMUNAUTÉ

1. Objet du comité

Le conseil d'administration (le « conseil ») de La Société Canadian Tire Limitée (la « Société ») a mis sur pied le comité de la marque et de la communauté (le « comité ») en reconnaissance de l'importance de l'image de marque de la Société, y compris les marques de ses enseignes, ses marques maison, l'œuvre de bienfaisance privilégiée de la Société (la Fondation Bon départ) et le programme de fidélisation de la clientèle (le programme Récompenses Triangle). Le comité a pour objet d'aider le conseil à surveiller les risques importants auxquels l'image de marque de la Société est exposée.

2. Responsabilités du comité

Le comité assume les responsabilités suivantes :

- a) examiner les risques importants repérés par la direction qui pourraient avoir un effet néfaste sur l'image de marque de la Société et sur la confiance que lui accordent les personnes intéressées, y compris les clients, les employés, les marchands associés et les franchisés de la Société, le milieu financier et les collectivités canadiennes (les « risques inhérents à l'image de marque ») et en rendre compte au conseil;
- b) examiner les comptes rendus de la direction sur les mesures que prend la direction pour évaluer, surveiller et atténuer les risques inhérents à l'image de marque et les autres risques que le conseil a signalés au comité, y compris les politiques, les contrôles, les systèmes et les méthodes applicables ou utilisés à cet égard;
- c) surveiller l'image de marque de la Société, y compris les marques de ses enseignes, ses marques maison et le programme de fidélisation de la clientèle, et les efforts qui sont déployés en vue de la rehausser, de même que les stratégies que la direction privilégie pour régler les problèmes ou les sources de préoccupation que le conseil a soulevés;
- d) surveiller la marque de l'œuvre de bienfaisance privilégiée de la Société, la Fondation Bon départ Canadian Tire (« Bon départ »), et, à cet égard, obtenir les comptes rendus quant à la vérification des activités de la fondation Bon départ, en plus des comptes rendus prévus au paragraphe 2b) ci-dessus, en vue d'évaluer les risques inhérents à l'image de marque;
- e) examiner les comptes rendus de la direction quant aux mesures que la Société a prises pour favoriser la durabilité et la conformité, en plus des comptes rendus prévus au paragraphe 2b) ci-dessus, en vue d'évaluer les risques inhérents à l'image de marque;
- f) examiner et approuver chaque année le compte rendu sur les activités du comité, rédigé par le président du conseil et le secrétaire du comité, qui sera intégré à la circulaire d'information de la direction de la Société;
- g) remplir les autres responsabilités et fonctions que le conseil délègue au comité.

3. Composition du comité

- a) Le comité se compose d'au moins cinq administrateurs et peut comprendre le chef de la direction.
- b) Le comité de gouvernance désigne l'un des membres du comité à titre de président du comité.

4. Nomination et destitution des membres

Le comité de gouvernance nomme les membres du comité chaque année et à d'autres moments par la suite si cela est nécessaire afin de combler les postes vacants. Il peut destituer ou remplacer l'un ou l'autre des membres du comité à quelque moment que ce soit, à sa discrétion.

5. Mode de fonctionnement

- a) Le comité se réunit deux fois par année et tient autant de réunions supplémentaires que cela est nécessaire pour bien s'acquitter de ses fonctions. En plus des réunions régulières, le comité peut se réunir, à la demande du président du comité ou de deux membres du comité, et, le cas échéant, la majorité des membres du comité constituent le quorum. L'avis de convocation aux réunions du comité est donné conformément aux règlements administratifs de la Société.
- b) Le comité peut exercer ses pouvoirs dans le cadre d'une réunion à laquelle les membres qui sont présents ou qui participent par téléphone ou par d'autres moyens électroniques forment quorum ou au moyen d'une résolution signée par tous les membres ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution à une réunion du comité. Chaque membre du comité (y compris le président du comité) a le droit d'exprimer une voix dans le cadre des délibérations du comité. Pour plus de précision, le président du comité n'a pas de voix prépondérante.
- c) Le président du comité établit l'ordre du jour de toutes les réunions du comité ainsi qu'un plan de travail annuel qui tient compte des responsabilités du comité qui sont énoncées dans le présent mandat et de ses priorités stratégiques, le tout en consultation avec les membres du comité et la direction, selon le cas.
- d) Sauf stipulation contraire du comité, le secrétaire général de la Société (ou la personne qu'il désigne) remplit la fonction de secrétaire aux réunions du comité et tient le procès-verbal de chaque réunion.
- e) Le président du comité dirige toutes les réunions du comité auxquelles il assiste. S'il est absent, les membres du comité nomment un président suppléant.
- f) À chaque réunion régulière du comité, une séance est tenue en l'absence de la direction.
- g) Le président du comité peut inviter des membres de la direction ou des employés de la Société ou d'autres personnes à assister aux réunions du comité et à participer aux délibérations et à l'examen des questions qui lui sont soumises.
- h) Une copie du procès-verbal de chaque réunion du comité est remise à chaque administrateur.

6. Obligation de rendre compte au conseil

Le comité rend compte au conseil de ses délibérations, de ses décisions et de ses recommandations, y compris en ce qui a trait aux questions les plus importantes dont il a délibéré, à la réunion suivante du conseil.

7. Évaluation du présent mandat, du comité et de la conformité au présent mandat

- a) Au moins une fois tous les trois ans, le comité examine le présent mandat et évalue s'il est toujours approprié en tenant compte de toutes les exigences des lois et des règlements applicables de même que des pratiques exemplaires recommandées par les organismes de réglementation ou les bourses auxquels la Société est assujettie et, s'il y a lieu, recommande les modifications qui s'imposent à l'approbation du conseil, étant entendu que le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la Société peuvent apporter des modifications d'ordre administratif mineures conformément aux pouvoirs qui leur sont délégués et en rendre compte au comité et au conseil à la réunion régulière suivante de ceux-ci.
- b) Le rendement du comité doit être évalué au moins une fois tous les deux ans selon le processus d'évaluation que le comité de gouvernance a établi et approuvé et les résultats de cette évaluation sont examinés par le comité.
- c) Le comité rédige une description du poste de président du comité et la recommande à l'approbation du comité de gouvernance. Au moins une fois tous les trois ans, le comité examine cette description et la met à jour au besoin et recommande les modifications qui s'imposent à l'approbation du comité de gouvernance.

8. Conseillers

Le comité a le pouvoir de retenir, aux frais de la Société, les services de conseillers juridiques et d'autres conseillers externes s'il juge que cela est nécessaire.